

# Avis

(A)2496

8 décembre 2022

Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Article 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et article 21<sup>ter</sup>, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX GAZ NATUREL ET ÉLECTRICITÉ DU 29 MARS 2012.....	3
1.1. Montants prévus dans le projet d'arrêté royal.....	4
1.2. Observations sur la formulation .....	4
1.3. Répartition des montants entre les fournisseurs d'énergie .....	5
1.4. Détermination du solde de tout compte .....	5
ANNEXE 1.....	6

# INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu un courrier de la Ministre de l'Énergie daté du 2 décembre 2022 lui demandant de rédiger un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté royal vise à octroyer aux fournisseurs d'énergie des avances supplémentaires sur le remboursement du coût de l'application des tarifs sociaux à la clientèle protégée bénéficiaire de l'intervention majorée (ci-après : BIM) au 4<sup>e</sup> trimestre 2022.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

Cet avis est formulé en application de l'article 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et de l'article 21<sup>ter</sup>, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Outre l'introduction, il reprend une analyse des montants prévus dans le projet d'arrêté royal, des observations sur la formulation, des remarques concernant la répartition des avances entre les fournisseurs d'énergie ainsi que des remarques sur la date prévue pour déterminer le solde de tout compte. Le projet d'arrêté royal relatif à cet avis est repris en annexe.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 8 décembre 2022.

## **1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX GAZ NATUREL ET ÉLECTRICITÉ DU 29 MARS 2012**

La CREG a reçu un courrier de la Ministre de l'Énergie daté du 2 décembre 2022 lui demandant de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté prévoit d'octroyer aux fournisseurs d'énergie un préfinancement supplémentaire afin de couvrir le coût de l'application des tarifs sociaux gaz naturel et électricité à l'ensemble de la clientèle protégée résidentielle au 4<sup>e</sup> trimestre 2022 (Q4 2022). Il s'agit dès lors d'octroyer des avances aux fournisseurs d'énergie sur le remboursement du coût généré par l'application du tarif social gaz naturel et électricité. Ceci vaut pour la clientèle protégée résidentielle constituée par les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (ci-après : les clients « BIM »), telle que reprise à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 3, de la loi gaz naturel et à l'article 20, § 2/1, alinéa 3, de la loi électricité.

La CREG est d'accord avec les principes de ce projet du Cabinet. Elle émet néanmoins les observations et remarques suivantes visant à y apporter des adaptations.

## 1.1. Montants prévus dans le projet d'arrêté royal

1. Au 9<sup>e</sup> visa du projet d'arrêté royal, il est rappelé que « *En application de la décision du gouvernement du 18 juin 2022, un budget de 185 millions d'euros a été prévu* » pour octroyer des avances aux fournisseurs d'énergie afin de préfinancer le coût de l'application du tarif social à la clientèle BIM au Q4 2022. Il est également précisé que « *le quatrième ajustement du Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2022, adopté par la Chambre des représentants le 27 octobre 2022, prévoit un budget de 534,123 millions d'euros (M€)* » en vue de financer l'extension du tarif social aux BIM en 2022. Par conséquent, un montant restant de **349,123 M€**, inscrit au budget de l'année 2022, peut encore être octroyés aux fournisseurs d'énergie afin de financer l'application de la mesure en 2022, à condition que l'arrêté royal faisant objet du présent avis prenne effet avant la fin de l'année civile 2022.

2. La CREG tient à souligner que, conformément à son [7<sup>e</sup> rapport \(RA\)2476 de monitoring de l'extension BIM du 10 novembre 2022](#), § 27, le coût de la mesure d'extension du tarif social aux BIM au 4<sup>e</sup> trimestre 2022 devrait s'élever à **479,5 M€**, dont **322,2 M€** en gaz et **157,3 M€** en électricité. Par conséquent, l'octroi d'un montant supplémentaire de **349,123 M€** aux fournisseurs permettrait de combler le delta entre le coût estimé de la mesure (479,5 M€) et les premières avances perçues pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2022 (185 M€). Ce delta relatif au 4<sup>e</sup> trimestre 2022 s'élève à **294,51 M€** (479,51 - 185 = 294,51 M€). Il en résulterait même potentiellement un solde positif en faveur des fournisseurs de **54,613 M€** (349,123 - 294,51 = 54,613 M€) pour ce 4<sup>e</sup> trimestre 2022.

3. Puisque le coût de la mesure pour 2021, 2022 et Q1 2023 est estimé à **1.652 M€** et que le total des avances perçues (ou qu'il est encore prévu de verser aux fournisseurs dans les arrêtés royaux) s'élève à **1.102 M€**, la CREG estimait dans son 7<sup>e</sup> rapport de monitoring précité qu'un préfinancement complémentaire de **550 M€** (1.652 - 1.102) serait nécessaire. Par conséquent, la CREG est d'avis que le solde positif de **54,613 M€** résultant de l'octroi d'avances initiales pour un montant de **185 M€** et d'avances supplémentaires pour un total de **349,123 M€** pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2022 par rapport au coût de la mesure pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2022 (**479,5M€**), serait largement absorbé par le besoin de financement supplémentaire de **550 M€** pour 2021, 2022 et Q1 2023.

4. À l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal, il est prévu que le montant des avances supplémentaires visant à financer l'extension du tarif social aux BIM au Q4 2022 s'élève à **203,99 M€** en gaz naturel, soit 58,4 % du montant total, et à **145,133 M€** en électricité, soit 41,6 % du montant total. La CREG n'a pas d'objection contre cette répartition des montants entre les deux énergies.

## 1.2. Observations sur la formulation

5. Au 6<sup>e</sup> considérant, il est indiqué que « *les coûts engagés par les fournisseurs d'énergie pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à la clientèle protégée sont compensés avec plusieurs mois de délai, entraînant ainsi un coût de **financement** pour ces derniers* ». Dans la mesure où, malgré les délais de remboursement, les fournisseurs sont toujours compensés des coûts engagés pour l'application du tarif social, il conviendrait de remplacer « **financement** » par « **préfinancement** » dans cette phrase.

### **1.3. Répartition des montants entre les fournisseurs d'énergie**

6. Aux articles 1<sup>er</sup> et 2, le projet d'arrêté royal prévoit que les montants à octroyer aux fournisseurs d'énergie au titre d'avances sur le remboursement du coût de l'application des tarifs sociaux gaz naturel et électricité soient « *répartis de manière proportionnelle entre les fournisseurs, sur la base du nombre de clients protégés résidentiels de chaque fournisseur au 31 décembre 2021* ». La CREG marque son accord sur cette répartition.

### **1.4. Détermination du solde de tout compte**

Aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, le projet d'arrêté royal prévoit que « *Les montants versés en vertu de cet article viennent en déduction pour la détermination du solde de tout compte visé à l'article 12. Lorsque le solde de tout compte est négatif, les fournisseurs reversent le montant payé en trop au plus tard le 31 mars 2024.* » Etant donné que les avances prévues par le projet d'arrêté royal, qui portent sur la fourniture d'énergie au 4<sup>e</sup> trimestre 2022, correspondent à une période facturée soit en 2023 (et reprise dans la créance « clients protégés » des fournisseurs à soumettre en mars 2024), soit en 2024 (et reprise dans la créance à soumettre en mars 2025), la CREG recommande de remplacer « 2024 » par « 2025 ». Il serait en effet possible que des consommations réalisées en décembre 2022 soient reprises dans une facture annuelle pourtant sur la période allant de décembre 2022 à décembre 2023, qui serait émise en janvier 2024.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

## **ANNEXE 1**

**Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 transmis à la CREG par le Cabinet de la Ministre par courrier daté du 2 décembre 2022 et incluant les commentaires de la CREG**